

**ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS
EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ
DEVANT LA COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL**

PROJET DE LOI N° 152

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

6 février 2018



Mise en contexte

Le présent texte expose brièvement les commentaires que l'AECQ souhaite formuler en regard du projet de loi n° 152. On ne saurait parler ici d'un véritable « mémoire »; en effet, il constitue plutôt un résumé des points que nous développerons plus en profondeur lors de notre présentation.

Nos commentaires portent exclusivement sur certaines modifications proposées par le projet de loi à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20).

Une présentation du rôle ainsi que des mandats assumés par l'AECQ se retrouve à l'**annexe 1**.

A. Les modifications qui touchent directement l'AECQ

Article 7 du projet de loi (modification à l'article 41.2 de la loi R-20)

Les statuts et règlements de l'AECQ devront dorénavant prévoir minimalement les éléments spécifiquement énoncés à la loi, dont, par exemple, le mode de convocation des assemblées où il sera question de relations du travail. Actuellement, seules les associations sectorielles d'employeurs sont soumises à cette obligation.

Cet ajout est curieusement inutile, compte tenu que le Règlement de l'AECQ, adopté en vertu de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (L.Q., 1976, c.72), prévoit déjà les éléments que le projet de loi veut rendre obligatoires.

Le Règlement de l'AECQ se retrouve à l'**annexe 2**.

En regard des éléments spécifiquement énoncés à la loi, les articles pertinents du Règlement sont les suivants :

- 1° Le mode de convocation des assemblées : articles 23 et 24;
- 2° Le droit des employeurs de participer aux assemblées et aux scrutins : articles 6, 7 et 13;
- 3° Le type de majorité requise ainsi que la valeur du vote exprimé : articles 14, 15 et 23;
- 4° Le dépôt d'un cautionnement : article 66;
- 5° Sans objet pour l'AECQ; s'applique aux associations sectorielles d'employeurs.

Article 10 du projet de loi (ajout d'un article 86.1 à la loi R-20)

Par ailleurs, à l'instar des autres associations, l'AECQ devra maintenir à jour auprès de la CCQ certains renseignements corporatifs, dont le nom et l'adresse de ses dirigeants, avec la mention qu'aucun d'entre eux n'a été déclaré coupable d'un des actes criminels susceptibles de le rendre inhabile à occuper sa fonction.

Nous n'avons pas d'objection spécifique à formuler par rapport à cet ajout.

Signalons cependant que les statuts et règlements de l'association – le Règlement de l'AECQ – sont publiés et disponibles sur notre site internet. Il nous apparaît donc superflu d'obliger l'AECQ à fournir à la CCQ une copie conforme de ses statuts et de ses règlements, comme le prévoit le second alinéa de l'article 10 du projet de loi.

B. La limitation de la durée des mandats des administrateurs de la CCQ

L'article 4 du projet de loi propose une modification au troisième alinéa de l'article 3.3 de la loi R-20.

Cette modification a pour effet de limiter à six ans la durée totale du mandat des membres du conseil d'administration de la CCQ autres que le président.

D'entrée de jeu, nous entretenons des doutes quant à l'opportunité d'adopter une telle restriction, qui pourrait signifier une perte d'expertise au sein du conseil d'administration.

À tous égards, **nous recommandons aux autorités compétentes de requérir l'opinion d'un expert en gouvernance des organisations quant à cette modification.**

C. Les ajouts aux pouvoirs de la Commission de la construction du Québec (CCQ)

Article 6 du projet de loi (ajout du paragraphe 3^o à l'article 7.1 de la loi R-20)

Ce nouveau paragraphe permet à la CCQ de recueillir des renseignements relatifs à l'application de la loi R-20 ou des règlements adoptés sous son autorité, que ces renseignements se trouvent dans les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports se trouvant dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur.

À notre avis, de tels pouvoirs doivent être exercés dans un contexte qui offre une protection suffisante contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. À sa lecture, le projet de loi n'offre pas cette protection.

Une culture du renseignement

Depuis 2015, les stratégies d'intervention de la CCQ en matière de vérification et d'enquête ont été entièrement revues.

Actuellement, la CCQ adapte ses actions en fonction du type de comportement des entreprises.

Ainsi, pour l'entreprise généralement conforme, on fera valoir les avantages de la conformité en encourageant les bons comportements; pour le contrevenant qui utilise certains contournements à la réglementation, on assurera une surveillance accrue et finalement, pour le contrevenant chronique qui élabore des stratagèmes pour contourner les règles, on mettra tout en œuvre pour l'exclure de l'industrie.¹

Telles stratégies d'intervention reposent sur un modèle de gestion du renseignement, qui se rapproche plus des techniques d'enquête policière que des méthodes utilisées traditionnellement par les organismes de vérification et de contrôle; essentiellement il ne s'agit plus de réagir au cas par cas suite à une plainte de chantier ou un signalement ponctuel de non-conformité, mais plutôt de maximiser les efforts pour enrayer les stratagèmes de concurrence déloyale à plus grande échelle.

Incidemment, l'AECQ s'est montrée favorable à l'adoption d'un modèle de gestion du renseignement, sous réserve du respect par la CCQ des principes dégagés par la Cour suprême du Canada, notamment dans l'arrêt *R. c. Jarvis*.²

La gestion du renseignement : vérification ou enquête ?

Voici comment la CCQ présente sa stratégie de gestion du renseignement :

« Le renseignement constitue une clé importante pour la CCQ lorsqu'il s'agit de s'assurer de la conformité aux lois, aux règlements et aux conven-

¹ Commission de la construction du Québec, Rapport annuel de gestion 2016, page 18.

² [2002] 3 R.C.S., 757.

tions collectives. Déjà, elle compte sur de multiples sources pour alimenter ses systèmes d'information. Cela dit, la capacité d'en tirer le maximum est tributaire d'une organisation efficace de l'information disponible. En 2016, nous avons optimisé les processus d'échange de renseignements avec les bureaux régionaux. L'objectif consiste à tirer pleinement profit de l'information des différents systèmes en place et d'établir les corrélations pour identifier les contrevenants chroniques, et de donner une meilleure compréhension des stratagèmes » (Nous soulignons).³

La lecture de cet énoncé d'orientation stratégique permet de replacer l'octroi de nouveaux pouvoirs d'intervention à la CCQ dans un portrait plus global. Ils apparaissent alors comme autant de sources supplémentaires de renseignements, destinés à « alimenter » les techniques d'enquête adaptées aux nouveaux stratagèmes de contournement.

Dans cette perspective, les pouvoirs accrus permettant à la CCQ de recueillir les renseignements se trouvant dans les systèmes informatiques et les appareils électroniques participent plus des pouvoirs d'enquête que des pouvoirs de vérification et de contrôle.

Alors que la ligne de démarcation qui doit exister entre l'exercice des pouvoirs de vérification et d'enquête est déjà difficile à tracer dans un modèle basé sur la gestion du renseignement, comment pourra-t-on assurer le respect de la vie privée et la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives si, par ailleurs, aucun contrôle préalable n'est exercé sur les demandes de la CCQ visant les ordinateurs et appareils électroniques, particulièrement les téléphones portables ?⁴ D'autant plus que plusieurs entrepreneurs ont aménagé leur place d'affaires à l'intérieur même de leur résidence privée.

³ Commission de la construction du Québec, Rapport annuel de gestion 2016, page 78.

⁴ Voir à ce sujet *R. c. Jones*, 2017 C.S.C. 60. Cet arrêt conclut que l'expéditeur d'un message texte conserve une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard des copies des messages textes conservées dans l'infrastructure du fournisseur de services.

Les résultats de la CCQ en matière de vérification et de contrôle

Malgré le fait qu'ils semblent avant tout répondre à des impératifs stratégiques d'enquête et de gestion du renseignement, il est tout à fait plausible que les nouveaux pouvoirs de la CCQ puissent être aussi utilisés lors d'activités de vérification, par exemple dans le cadre d'exercice des recours civils.

La question qui se pose alors est la suivante : pourquoi la CCQ aurait-elle besoin de nouveaux pouvoirs dans le cadre d'activités de vérification et de contrôle ?

Les ressources et pouvoirs découlant du mandat de conformité de la CCQ se résument ainsi :

« Chaque jour, quelque 391 employés de la CCQ- inspecteurs, techniciens aux opérations, enquêteurs, agents de renseignements et gestionnaires aux opérations, etc. – voient à ce que les activités de l'industrie de la construction soient conformes à la réglementation. Répartis sur l'ensemble du territoire du Québec, ils disposent généralement de pouvoirs d'enquête, ainsi que d'un large éventail de moyens d'intervention en ce qui concerne tant la vérification que les enquêtes. En fait, la loi R-20 accorde à la CCQ le pouvoir de visiter tout chantier en activité afin d'en vérifier la conformité. » (Nous soulignons) ⁵

Mentionnons au passage que les pouvoirs d'enquête dont il est question sont ceux d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. ⁶

En 2015, l'exercice des pouvoirs de vérification dont dispose actuellement la CCQ a notamment permis de réclamer 16,7 millions \$ au nom des salariés, alors que ce montant a été de 14 ,3 millions \$ en 2016. ⁷

⁵ Commission de la construction du Québec, Rapport annuel de gestion 2015, page 74.

⁶ Voir l'article 7 de la loi R-20, second alinéa.

⁷ Commission de la construction du Québec, Rapport annuel de gestion 2016, page 79.

L'impact des demandes de renseignement

Finalement, il y a lieu de considérer l'octroi de pouvoirs supplémentaires à la CCQ sous l'angle d'un fardeau administratif supplémentaire pour les employeurs. Des demandes de renseignements successives visant des périodes plus ou moins longues peuvent devenir harassantes pour l'employeur en termes de photocopies à produire et de documents à préparer, dans la mesure où elles ne sont pas balisées ou préalablement soumises à un certain contrôle.

Conclusion et recommandation

Le mandat de conformité de la CCQ se réalise maintenant selon une approche de gestion du renseignement.

L'objectif visé est d'assurer une saine concurrence, par la sanction des contrevenants et l'exclusion de l'industrie des contrevenants chroniques.

Telle approche repose sur la cueillette et l'analyse de renseignement et l'utilisation de techniques d'enquête adaptées aux situations et aux nouveaux stratagèmes de contournement rencontrés.

Les pouvoirs accrus accordés à la CCQ pour l'obtention de renseignements contenus dans les systèmes informatiques et les appareils électroniques sont autant de moyens qui permettront une meilleure compréhension des stratagèmes de contournement et, ultimement, l'exclusion des mauvais joueurs par le dépôt d'accusations pénales.

Or, de tels pouvoirs, s'ils sont utilisés dans le cadre d'activités de vérification et de contrôle de la conformité mettent en péril certains droits fondamentaux, dont le droit au respect de la vie privée ainsi que la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives.

Citons en terminant la conclusion de l'arrêt *R. c. Jarvis* :

*« En bref, dès qu'un examen ou une question a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, il faut utiliser les techniques d'enquête criminelle. À titre corollaire, toutes les garanties prévues par la Charte, pertinentes dans le contexte criminel s'appliquent obligatoirement ».*⁸

En conséquence **nous recommandons de compléter la modification proposée au paragraphe 3^o de l'article 7.1 en y ajoutant la condition suivante :**

L'exercice des pouvoirs prévus au présent paragraphe est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation judiciaire.

Article 6 du projet de loi (ajout du paragraphe 4^o à l'article 7.1 de la loi R-20)

Ce nouveau paragraphe permet à la CCQ de prendre des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores sur un chantier de construction.

Nous croyons qu'une distinction doit être faite entre la prise de photographies et de vidéos d'une part, et les enregistrements sonores d'autre part.

En principe, le fait de prendre des photographies ou des vidéos sur un chantier de construction, dans la mesure où l'objectif est d'évaluer la conformité d'une situation, par exemple dans l'exercice d'activités comprises dans la juridiction d'un métier, ne pose pas de problème particulier.

Cependant, lorsque l'objectif est de bonifier une preuve en vue du dépôt d'une accusation pénale, l'exercice de tel pouvoir devrait être soumis à l'obtention préalable d'une autorisation judiciaire.

⁸ [2002] 3 R.C.S., 809.

En ce qui concerne les enregistrements sonores, il y a lieu de se demander si ce pouvoir permet d'enregistrer des témoignages de salariés ou d'employeurs.

Si tel est le cas, **nous recommandons que ce pouvoir soit inclus au nouveau paragraphe 3° de l'article 7.1, et que son exercice soit soumis à la même condition, soit l'obtention préalable d'une autorisation judiciaire.**

D. La création d'une infraction de responsabilité stricte pour la personne qui transmet quelque renseignement ou rapport faux ou inexact

L'article 21 du projet de loi modifie le paragraphe 4° de l'article 122 de la loi R-20.

Cette modification entraîne la suppression du mot « sciemment » du texte créateur de l'infraction punissant le fait pour une personne d'avoir transmis quelque renseignement ou rapport faux ou inexact. Par conséquent, il en résulte que la preuve de l'infraction devant le tribunal lors d'un procès pénal est facilitée, le ministère public étant déchargé du fardeau de démontrer que la personne ayant transmis quelque renseignement ou rapport savait que le document était faux ou inexact.

Cette modification place inutilement un fardeau de vérification de la véracité d'un document sur les épaules du personnel clérical des entreprises de construction, de même que sur celles du personnel des associations qui prend en charge les dossiers et représente les employeurs auprès de la CCQ, particulièrement dans le cas où un document s'avère inexact.

En somme, la modification proposée revient à « tirer sur le messenger ».

Nous recommandons son retrait du projet de loi.

E. Immunité et protection contre les représailles

L'article 23 du projet de loi introduit un nouveau chapitre XIII.2 à la loi R-20, dont l'objectif est double.

Dans un premier temps, l'article 123.5 autorise toute personne à communiquer à la CCQ un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croie constituer une violation ou une infraction au regard de la loi ou de ses règlements.

Dans un deuxième temps, l'article 123.7 accorde une immunité contre les poursuites civiles et une protection contre les représailles à toute personne qui aurait communiqué de bonne foi à la CCQ un tel renseignement.

Selon le dernier alinéa de l'article 123.7, sont présumées être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement ainsi que toute autre mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail de la personne ayant communiqué le renseignement.

L'employeur qui exerce des représailles contre un salarié qui aurait communiqué un renseignement à la CCQ s'expose à l'amende prévue au second paragraphe de l'article 119.0.5 de la loi R-20, un ajout proposé par l'article 19 du projet de loi. Le montant de l'amende minimale prévue pour ce type d'infraction est de 10 000 \$, alors que le montant maximal est de 250 000 \$. Il est important de noter qu'en cas de récidive, les montants des amendes sont portés au double.

Nous croyons qu'il est justifié de présumer que des actes de nature disciplinaire tels que la rétrogradation, la suspension ou le congédiement puissent être des représailles de l'employeur à l'endroit d'un salarié; cependant telle justification ne peut s'appliquer au déplacement d'un salarié.

En effet, le déplacement d'un salarié d'un chantier à un autre n'est pas un acte inhabituel dans l'industrie et il ne peut être qualifié comme étant de nature disciplinaire. Dans bien des cas, le déplacement d'un salarié résulte d'une décision prise par l'employeur en fonction de l'état d'avancement des projets en cours et des projets à venir. Il nous apparaît inopportun pour le

législateur d'assimiler un acte qui relève généralement de l'exercice légitime du droit de gérance de l'employeur à un acte de représailles, particulièrement dans un contexte pénal où ce dernier s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 \$.

Nous recommandons le retrait des mots « ou le déplacement » du troisième alinéa de l'article 123.7, introduit à la loi R-20 par l'article 23 du projet de loi.

ANNEXE 1

Rôle et mandat de l'AECQ

RÔLE ET MANDAT DE L'AECQ

L'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) regroupe la totalité des employeurs de la construction de la province de Québec assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20).

L'AECQ, dont le conseil d'administration est formé de représentants désignés par les associations d'entrepreneurs (Association de la construction du Québec (ACQ), Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ), Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)), doit s'occuper exclusivement de relations du travail dans l'industrie de la construction.

L'AECQ a pour but d'étudier, de promouvoir, de protéger et de défendre les intérêts des employeurs en cette matière.

Conformément aux changements apportés par la loi 46 en 1995, l'AECQ a notamment le mandat de négocier les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles. Pour ce faire, elle reçoit ses mandats des associations sectorielles d'employeurs, soit l'ACQ pour les secteurs institutionnel/commercial et industriel, l'ACRGTQ pour le secteur génie civil et voirie et l'APCHQ pour le secteur résidentiel.

L'AECQ doit aussi fournir à ces dernières un soutien en relations du travail, coordonner, à leur demande, tout ou partie de leurs actions en cette matière et agir à titre de mandataire aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de tout ou partie d'une convention collective.

Afin qu'elle puisse remplir adéquatement son mandat, la loi oblige tout employeur à en devenir membre.

En vertu de la Loi sur la santé et sécurité du travail, l'AECQ est également l'instance patronale représentant les employeurs au sein de l'Association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction).

De par sa composition, le conseil d'administration de l'AECQ constitue l'unique forum où toutes les associations patronales reconnues dans la Loi R-20 peuvent échanger et développer des orientations et des positions communes dans le meilleur intérêt du patronat de la construction.

ANNEXE 2

Règlement de l'AECQ

ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC

RÈGLEMENT

**Cette publication n'a pas de valeur officielle.
Seuls les textes authentiques sont ceux parus
à la Gazette officielle du Québec.**





Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

(L.Q., 1976, c. 72)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Nom*

1. Dans le présent règlement, le mot «Association» signifie «L'Association des entrepreneurs en construction du Québec», soit l'association d'employeurs dont il est mention au paragraphe c de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). L'Association a été incorporée par la Loi incorporant l'A.E.C.Q. (1976, c. 72).

D. 946-95, a. 1.

§2. *Siège social*

2. Le siège social de l'Association est établi dans une municipalité de la Communauté urbaine de Montréal. De plus, le conseil d'administration peut établir tel bureau pour l'Association à tout autre endroit au Québec.

D. 946-95, a. 2.

§3. Sceau

3. Le sceau porte le nom de l'Association et l'année de son incorporation. Il est sous la responsabilité du Secrétaire de l'Association et toute personne autorisée par le conseil d'administration a droit, sur demande, d'apposer le sceau sur un document.

D. 946-95, a. 3.

§4. Buts de l'Association

4. L'Association doit s'occuper exclusivement de relations du travail dans l'industrie de la construction et elle doit fournir un soutien dans ce domaine aux associations sectorielles d'employeurs.

D. 946-95, a. 4.

5. L'Association est l'agent patronal unique pour la négociation des sujets mentionnés à l'article 61.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et qui constituent le tronc commun aux quatre conventions collectives sectorielles. À cet égard, elle reçoit ses mandats des associations sectorielles d'employeurs soit l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec pour le secteur résidentiel, l'Association de la construction du Québec pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec pour le secteur génie civil et voirie.

L'Association doit fournir un soutien en matière de relations du travail aux associations sectorielles d'employeurs et coordonner, à leur demande, tout ou partie de leurs actions en matière de relations du travail et agir à titre de mandataire aux fins de la négociation et de la conclusion et de l'application de tout ou partie d'une convention collective ou d'une entente particulière suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

D. 946-95, a. 5.

§5. Membres

6. Tout employeur de l'industrie de la construction est tenu d'adhérer à l'Association, conformément à l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Aux fins de l'application du présent règlement, au minimum 1 heure de travail exécutée dans l'industrie de la construction au cours de l'année financière de l'Association doit avoir été rapportée à la Commission de la construction du Québec pour être reconnu comme employeur. Toute heure de travail exécutée dans l'industrie de la construction par quiconque, pour le compte d'une personne morale ou d'une société, est une heure travaillée pour un employeur qu'est elle-même la personne morale ou la société.

Celui qui était, au cours des six derniers mois de l'année de référence définie par l'article 14, un membre habile à voter, mais qui, en début de l'année en cours, ne se qualifie pas encore comme employeur, s'il est toujours en affaires et dûment enregistré à la Commission de la construction du Québec et a payé, selon l'échéancier fixé, toute somme due relative à la cotisation de l'Association, est, aux fins de l'application du présent règlement, présumé employeur. Cette présomption s'éteint à la fin du sixième mois. Dès lors, les droits et privilèges appartenant aux membres habiles à voter ne seront accessibles à tel membre que lorsqu'il aura de nouveau acquis le statut d'employeur, tel que défini précédemment.

Peut également être membre l'entrepreneur en construction qui est dûment enregistré à la Commission de la construction du Québec. Tel membre, cependant, ne peut jouir des droits et privilèges réservés aux membres habiles à voter tant et aussi longtemps qu'il ne se qualifie pas comme employeur. L'accession aux droits et privilèges d'un membre habile à voter ne peut en aucun cas être rétroactive.

D. 946-95, a. 6.

7. Chaque membre doit:

a) payer toute somme due relative à la cotisation de l'Association, selon l'échéancier fixé. La cotisation des membres est uniforme et établie d'après la base choisie par l'Association. Elle peut, entre autres, viser une cotisation de base, une cotisation horaire, ou une cotisation spéciale ou l'une ou plusieurs de ces formes à la fois.

Le montant uniforme de la cotisation doit être ratifié par la majorité des membres habiles à voter présents à une assemblée générale, dûment convoquée. Ce vote a lieu au scrutin secret; chaque membre habile à voter a un droit de vote simple.

Chaque membre est tenu de transmettre à leur échéance, à la Commission de la construction du Québec en même temps que le rapport mensuel, toute somme due relative à la cotisation. Tout défaut d'acquitter une somme due relative à la cotisation provoque la déchéance de tous droits et privilèges. Sans mise en demeure au préalable, cette échéance survient le soixantième jour suivant la date de l'exigibilité du montant dû.

La cotisation n'est pas remboursable quel que soit le motif invoqué, sauf s'il s'agit d'un paiement fait en double ou son équivalent. Dans un tel cas, la preuve incombe à celui qui réclame le remboursement;

b) adhérer, de la façon déterminée par le conseil d'administration, au règlement de l'Association lors de son admission à titre de membre.

D. 946-95, a. 7.

8. L'Association délivre à chaque membre qui s'est conformé au paragraphe *b* de l'article 7, une carte de membre signée par le Secrétaire de l'Association, laquelle est valide jusqu'à son remplacement ou son retrait ou son annulation. Si la carte est émise à l'intention d'une personne morale ou d'une société, elle doit indiquer le nom du représentant et, le cas échéant, du substitut désigné conformément à l'article 9.

La carte demeure la propriété de l'Association et elle peut être retirée en tout temps. Cette carte sert à identifier le membre lors des assemblées, mais elle n'est pas par elle-même génératrice des droits et privilèges définis dans le présent règlement.

D. 946-95, a. 8.

9. Une personne morale ou une société doit, aux fins de sa participation comme membre à l'Association, désigner une personne active dans la personne morale ou la société pour la représenter. Est une personne active au sens du présent règlement celui qui est administrateur, actionnaire ou cadre. La nomination du représentant se fait par avis écrit. Si tel avis n'a pas été déposé à l'Association au moment de l'adhésion de la personne morale ou de la société, il doit être transmis au Secrétaire de l'Association avant que le représentant n'exerce de fonction ou ne puisse jouir, le cas échéant, des droits et privilèges dévolus aux membres habiles à voter, au nom et pour le compte de la personne morale ou de la société au sein de l'Association.

Toute personne morale ou toute société a également le loisir de désigner un substitut au représentant, mais uniquement pour participer aux assemblées de l'Association et y exercer le droit de vote de la personne morale ou de la société si celle-ci est un membre habile à voter. Le substitut doit aussi être une personne active dans la personne morale ou la société.

D. 946-95, a. 9.

10. Une personne qui agit à titre de représentant ou de substitut pour une personne morale ou une société ne peut agir alors, à ce titre, pour toute autre personne morale ou société qui est employeur dans l'industrie de la construction.

Un employeur qui n'est ni une personne morale, ni une société, ne peut à la fois exercer ses droits et privilèges de membre habile à voter et agir à titre de représentant ou de substitut pour une personne morale ou une société.

D. 946-95, a. 10.

11. En tout temps, le représentant ou le substitut peut, selon les mêmes critères, être remplacé par celui qui l'a nommé. Dans un tel cas, la personne morale ou la société doit transmettre au Secrétaire de l'Association un avis écrit à cet effet, mais tel avis prend cependant effet 1 jour franc après le dépôt de l'avis de modification au Secrétaire de l'Association.

D. 946-95, a. 11.

12. Dans tous les cas où il est prévu l'exercice d'un droit de vote au présent règlement, ce droit s'exerce à la condition que le membre soit habile à voter. Le droit de vote ne peut pas être délégué par procuration ou autrement; cependant, sujet aux exigences prévues au présent règlement, le représentant ou le substitut exerce le droit de vote de la personne morale ou de la société qu'il représente à toute l'assemblée et agit aux lieux et place de la personne morale ou de la société.

D. 946-95, a. 12.

§6. *Vote*

13. Pour les fins d'application du présent règlement, le Secrétaire doit faire dresser la liste des employeurs qui, sous réserve des autres exigences du présent règlement, se sont conformés aux articles 6 et 7 du présent règlement. Cette liste doit être certifiée par le Secrétaire et elle constitue la liste des membres habiles à voter. Tout membre peut, pendant les heures normales, aux bureaux de l'Association, vérifier s'il est inscrit sur telle liste. Pour les fins d'une assemblée, la liste est fermée à la date ultime où l'avis de convocation doit être transmis.

Chaque liste est préparée en fonction de l'ensemble des informations reçues ou disponibles de la Commission de la construction du Québec au moment de la confection de telle liste; cependant, le Secrétaire peut apporter toute correction, si des informations supplémentaires sont fournies par le membre au plus tard le dixième jour après le dépôt d'une liste. Aux fins de ce qui précède, les seules preuves admissibles sont celles qui peuvent démontrer au Secrétaire l'habileté à voter d'un membre avant le jour du dépôt de la liste.

D. 946-95, a. 13.

14. Sauf à l'égard des sujets où le présent règlement fixe le genre de vote pour la tenue d'un scrutin, le conseil d'administration décide, avant l'expédition de l'avis de convocation, lequel du vote simple ou pondéré sera utilisé lorsqu'un scrutin est tenu à l'occasion d'une assemblée générale de l'Association ou d'une assemblée par région.

Les décisions de l'assemblée se prennent alors à la majorité, en valeur, des votes exprimés.

Lors d'un scrutin à vote simple, chaque membre habile à voter a un vote d'une valeur égale.

Lors d'un scrutin à vote pondéré, la valeur relative du vote de chaque membre habile à voter est établie par le truchement du mécanisme suivant:

a) l'importance relative de chaque employeur est dépendante du nombre d'heures travaillées par ses salariés de l'industrie de la construction au cours d'une période de référence correspondant à l'année civile qui précède l'année financière pour laquelle la pondération est établie;

b) le nombre d'heures travaillées pour un employeur de l'industrie de la construction est déterminé à partir des statistiques contenues dans les rapports mensuels produits par tel employeur à la Commission de la construction du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

c) la valeur du vote pondéré de chaque employeur s'établit donc à partir des statistiques dont il est mentionné ci-dessus, soit:

| Heures | | Vote |
|-----------------|---|-------------|
| 1 à 5 000 | : | 1 |
| 5 001 à 10 000 | : | 2 |
| 10 001 à 50 000 | : | 5 |

50 001 à 100 000 : 10

100 001 et plus : 15;

d) lorsqu'un employeur de l'industrie de la construction n'a pas produit de rapport mensuel à la Commission de la construction du Québec au cours d'une période de référence, mais qu'il est en mesure de démontrer, preuve à l'appui, qu'il a rapporté à la Commission de la construction du Québec des heures travaillées par ses salariés de l'industrie de la construction subséquemment à telle période de référence, la valeur de son vote pondéré s'établit à 1 vote, à la condition qu'il réponde aux autres exigences du présent règlement.

D. 946-95, a. 14; D. 1567-98, a. 1.

15. Au cours du mois de mai de chaque année, l'Association doit transmettre à chacun de ses membres un avis, signé par le Secrétaire de l'Association, qui détermine la valeur de son vote pondéré. Telle pondération devient effective immédiatement et demeure en vigueur jusqu'à son remplacement. Tel avis, ou tout autre qui le remplace, n'est pas par lui-même générateur du droit de vote.

D. 946-95, a. 15.

16. Dans les 15 jours qui suivent la transmission par la poste dudit avis, le membre peut en appeler du contenu de l'avis prévu à l'article 15 du présent règlement, au comité exécutif. La décision du comité exécutif, dans ce cas, est sans appel et elle doit être transmise au membre par le Secrétaire de l'Association, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'appel.

Au cours de l'année, un membre de l'Association peut, à la suite d'un changement de nom ou à l'occasion d'une fusion avec un autre membre ou pour tout autre motif de même nature, adresser une demande à l'Association pour que son avis de pondération soit révisé. Une telle demande doit décrire sommairement les motifs justifiant les modifications visées. Dans un tel cas, le certificat peut, s'il y a lieu, être émis en tenant compte, pour la période de référence, de l'ensemble des heures rapportées par l'employeur ou les employeurs impliqués. Un avis sera donné de la décision. La procédure d'appel prévue au premier alinéa du présent article s'applique *mutatis mutandis*.

D. 946-95, a. 16.

17. Lors de tout vote pondéré, le membre habile à voter doit présenter l'avis déterminant l'importance de son vote pondéré. Le défaut de présenter tel avis ne prive pas le

membre de son droit de vote; cependant la valeur de son vote pondéré pourra être d'un (1) vote si aucune preuve alternative n'est disponible et vérifiable.

D. 946-95, a. 17; D. 1567-98, a. 2.

§7. Régions

18. L'Association, aux fins du présent règlement, regroupe tout membre dans l'une ou l'autre des 12 régions mentionnées à l'annexe A du présent règlement.

D. 946-95, a. 18.

19. Ce regroupement se fait en fonction du lieu du siège social ou de la principale place d'affaires du membre, selon le cas; cependant, s'il s'agit d'un membre dont le siège social et sa principale place d'affaires sont en dehors du Québec, il détermine, lors de son adhésion, la région où se trouve sa place d'affaires au Québec, sinon la région à laquelle il désire appartenir aux fins de l'Association.

D. 946-95, a. 19.

§8. Secteurs

20. L'Association, aux fins du présent règlement, regroupe tout membre dans l'un ou plusieurs des 4 secteurs suivants:

- a) secteur résidentiel;
- b) secteur industriel;
- c) secteur génie civil et voirie;
- d) secteur institutionnel et commercial.

Telle identification se fait à l'aide des heures déclarées comme ayant été effectuées dans un secteur aux rapports mensuels à la Commission.

Sur réception des informations fournies par la Commission de la construction du Québec, l'Association transmet telles données aux associations sectorielles d'employeurs tel que défini à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

D. 946-95, a. 20.

SECTION II

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

§1. Assemblée générale de l'Association

21. Les membres habiles à voter peuvent être réunis soit en assemblée générale, soit en assemblée générale extraordinaire, soit en assemblée par région.

D. 946-95, a. 21; D. 1567-98, a. 3.

22. Abrogé.

D. 946-95, a. 22; D. 1567-98, a. 4.

23. Sous réserve de dispositions à l'effet contraire dans le présent règlement, des assemblées générales et des assemblées générales extraordinaires des membres habiles à voter peuvent être convoquées par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite de 100 membres habiles à voter, laquelle demande doit expliquer le but de l'assemblée et exposer l'ordre du jour proposé dont les sujets doivent correspondre aux buts de l'Association.

Une telle assemblée est convoquée par le secrétaire de l'Association, par avis écrit, aux membres habiles à voter. L'avis de convocation doit précéder d'au moins 15 jours la date de la tenue de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour de telle assemblée.

Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de discussion à une assemblée générale extraordinaire.

D. 946-95, a. 23; D. 1567-98, a. 5.

§2. Assemblée par région

24. Les membres habiles à voter d'une même région peuvent être convoqués en assemblée à la demande du conseil d'administration.

Cinquante membres habiles à voter d'une même région peuvent demander qu'une assemblée de consultation ou d'information soit tenue dans leur région.

La demande écrite doit expliquer le but de l'assemblée et exposer l'ordre du jour proposé dont les sujets doivent correspondre aux buts de l'Association.

Le Secrétaire de l'Association convoque les membres habiles à voter selon leur identification régionale.

Une telle convocation est transmise par avis écrit expédié au moins 15 jours avant la tenue de telle assemblée. Telle assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, dans le cas d'incapacité de celui-ci, par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

D. 946-95, a. 24.

§3. *Quorum, résolutions et avis*

25. a) Cent membres habiles à voter forment le quorum pour la tenue d'une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire de l'Association. Si telle assemblée est constituée de plusieurs assemblées, ce même quorum doit être atteint par l'ensemble des assemblées qui ont fait l'objet du même avis de convocation et qui sont tenues selon le même ordre du jour.

S'il s'agit d'une assemblée des membres par région, 10 membres habiles à voter de la région concernée forment le quorum pour la tenue d'une telle assemblée.

b) Tout membre habile à voter peut soumettre une résolution par écrit dans le but qu'elle soit soumise à une assemblée générale extraordinaire ou à une assemblée générale de l'Association.

Toute résolution, pour être recevable, doit être transmise, par écrit, au secrétaire de l'Association. Le secrétaire doit la déposer sans délai au conseil d'administration.

L'étude de toute résolution reçue après la transmission de l'avis de convocation d'une assemblée est reportée à la prochaine assemblée générale extraordinaire ou assemblée générale de l'Association.

c) Les avis d'assemblées sont transmis aux membres habiles à voter dans la forme et les délais qui sont prévus au présent règlement; cependant, lors de chaque assem-

blée, l'avis de convocation doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'Association, qu'ils soient habiles ou non à voter. L'inscription de l'avis de convocation dans un bulletin d'information équivaut à un avis à tous les membres.

Le défaut de réception d'un avis de convocation par un membre ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour invalider une assemblée.

D. 946-95, a. 25; D. 1567-98, a. 6.

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Composition et désignation

26. L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 16 administrateurs nommés de la façon suivante:

- a) 4 administrateurs désignés par l'Association de la construction du Québec (ACQ);
- b) 4 administrateurs désignés par l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ);
- c) 4 administrateurs désignés par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);
- d) 2 administrateurs désignés par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);
- e) 2 administrateurs désignés par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

D. 946-95, a. 26.

§2. Durée du mandat

27. La durée du mandat d'un administrateur est de 2 ans. Il entre en fonction le 1^{er} janvier et, sous réserve de l'article 35, le demeure jusqu'à l'entrée en fonction de son

successeur ou jusqu'au renouvellement de son mandat par l'association d'entrepreneurs qui l'a désigné.

Trente jours avant l'expiration du mandat d'un administrateur, l'association d'entrepreneurs qui l'a désigné indique par écrit au Secrétaire de l'Association si elle renouvelle son mandat pour un autre terme de 2 ans ou désigne un nouvel administrateur.

Lorsqu'une vacance survient au conseil d'administration, l'association d'entrepreneurs qui a désigné l'administrateur à remplacer en désigne un nouveau pour la partie non écoulée du mandat dudit administrateur et en avise le Secrétaire de l'Association avant la première assemblée du conseil d'administration de l'Association qui suit la date où la vacance est survenue.

D. 946-95, a. 27.

§3. Assemblée du conseil d'administration

28. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire en assemblée régulière mais il doit se réunir au moins 4 fois au cours d'une année financière de l'Association. Le conseil d'administration décide, compte tenu de ce qui précède, de la fréquence des assemblées régulières.

D. 946-95, a. 28.; D.788-2010, a. 1.

29. Le conseil d'administration peut également se réunir en assemblée spéciale à la demande du Président de l'Association ou de 5 administrateurs.

D. 946-95, a. 29.

30. Tout avis de convocation d'une assemblée régulière ou spéciale du conseil d'administration doit être transmis par le Secrétaire, à chaque administrateur, au moins 5 jours francs avant l'assemblée, avec la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation et seuls les sujets qui y sont mentionnés peuvent être discutés.

D. 946-95, a. 30.

31. Dans les cas d'urgence, à la demande du Président, le Secrétaire peut transmettre l'avis de convocation par télégramme, par téléphone, par télécopieur, par mes-

sager ou par toute technologie de l'information à chaque administrateur. Cet avis doit être communiqué au moins 24 heures avant la tenue de telle assemblée et être accompagné de l'ordre du jour. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés.

D. 946-95, a. 31.; D.788-2010, a. 2.

§4. *Quorum et vote*

32. Le quorum du conseil d'administration est de 9 administrateurs. Les décisions se prennent à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur a un droit de vote simple. En cas d'égalité des votes, le Président a un droit de vote prépondérant.

D. 946-95, a. 32.

§5. *Pouvoirs du conseil d'administration*

33. Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

- a) il administre les affaires de l'Association;
- b) il détermine les politiques de l'Association;
- c) il adopte le budget préparé par le comité exécutif;
- d) il nomme le vérificateur;
- e) il nomme le directeur général et établit les besoins de l'Association. Il détermine la politique salariale;
- f) il forme les comités et sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat, en nomme les membres et fixe leur mandat. Il peut engager des conseillers ou des experts, déterminer leur mandat et fixer leur rémunération;
- g) il assure l'exécution des mandats confiés à l'Association conformément à l'article 5 du présent règlement;
- h) il rend disponible aux membres après la fin de chaque année financière, sur le site Internet de l'Association, un rapport des activités et l'état détaillé de ses revenus et

dépenses. Un avis à cet effet est transmis aux membres précisant qu'une version papier est également disponible sur demande;

- i) il adopte un code de déontologie pour les membres et s'assure de son application;
- j) il adopte un guide opérationnel qui établit les devoirs et obligations des administrateurs envers l'Association;
- k) il adopte une politique d'exonération et d'indemnisation des administrateurs lorsqu'ils subissent un préjudice découlant de leurs fonctions d'administrateur au sein de l'Association, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de leur part;
- l) sous réserve des dispositions à l'effet contraire, il exerce tous les droits et les pouvoirs conférés à l'Association;
- m) il exerce tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

D. 946-95, a. 33; D. 1567-98, a. 7.; D. 788-2010, a. 3.

§6. Financement des coûts de négociation

34. L'Association doit pourvoir au financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

À ces fins, pour chaque année financière complète à compter du premier janvier 1999, toutes les cotisations remises à l'Association par la Commission sont distribuées de la façon suivante:

- a) 97,5 % aux associations sectorielles d'employeurs dans les 15 jours de leur perception, réparti entre elles de la façon suivante:
 - i. une première somme forfaitaire de 1 125 000 \$ à chacune d'entre elles par secteur qu'elle représente, et:
 - ii. le solde, selon le résultat exprimé en pourcentage après avoir effectué le calcul suivant:

la cotisation annuelle de base et la cotisation mensuelle minimale accompagnant tout rapport négatif étant imputées aux divers secteurs au prorata des heures déclarées et identifiées à chaque secteur par cet employeur plus:

les cotisations horaires de chaque secteur étant imputées au secteur à l'intérieur duquel ces heures ont été déclarées et identifiées par cet employeur, la somme des cotisations identifiables et imputées selon la répartition apparaissant ci-dessus, étant totalisée pour chacun des secteurs, l'importance relative de chaque secteur étant alors mesurée en divisant la somme sectorielle imputée par le total des sommes sectorielles imputées, le tout exprimé en pourcentage.

Toute somme identifiée ou non à un secteur quelconque et provenant de cotisations est alors remise à chaque association sectorielle d'employeurs dans la proportion qui correspond à l'importance relative du secteur qu'elle représente, exprimée selon le pourcentage ainsi établi.

Dans les 180 jours suivant la fin de l'année financière, l'Association doit procéder à la conciliation des montants distribués aux associations sectorielles d'employeurs sur la base des critères ci-haut mentionnés;

b) 2,5 % à l'Association sous réserve que tout excédent budgétaire annuel soit cependant réparti aux associations sectorielles selon l'importance relative du secteur qu'elles représentent, exprimée en pourcentage.

D. 946-95, a. 34; D. 1567-98, a. 7.; D. 1113-2010, a.1.

34.1. L'Association doit au sujet de ses membres qui ont droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par les associations sectorielles d'employeurs, fournir à celles-ci toutes les informations pertinentes.

À ces fins, elle doit notamment sur demande d'une association sectorielle d'employeurs, fournir la liste des employeurs membres de l'Association ayant déclaré des heures dans ledit secteur au cours de la période de référence déterminée dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

D. 946-95, a. 34.1.

§7. Cessation de fonction

35. Un membre du conseil d'administration cesse d'en faire partie s'il:

a) remet sa démission par écrit à l'association d'entrepreneurs qui l'a désigné, avec copie au Secrétaire de l'Association, cette démission prenant effet à la date de cette remise, ou à la date ultérieure mentionnée dans l'écrit;

- b) décède, est mis en tutelle ou en curatelle, ou fait faillite;
- c) se voit interdire l'exercice de la fonction d'administrateur par un tribunal;
- d) est révoqué par l'association d'entrepreneurs qui l'a désigné, cette révocation, pour ou sans cause, s'effectuant par avis écrit envoyé à l'administrateur, avec copie au Secrétaire de l'Association;
- e) agit contre les intérêts de l'ensemble des membres, des administrateurs ou de l'Association, ou ne respecte pas les règles du guide opérationnel approuvé par le conseil d'administration;
- f) est absent à 3 assemblées consécutives du conseil d'administration sans motif valable.

D. 946-95, a. 35.

SECTION IV

COMITÉ EXÉCUTIF

§1. Composition et élection

36. Les administrateurs élisent parmi eux, au scrutin secret, 6 officiers formant le comité exécutif de l'Association, dont un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et 2 directeurs. Chacun des 4 secteurs doit toutefois y être représenté, sauf si tous les administrateurs d'un secteur déclinent ce privilège; il en est de même de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, sauf si les administrateurs qu'elles ont désignés déclinent ce privilège.

À tous les ans, au plus tard le 10 janvier, un avis de convocation est transmis par le Directeur général par télégramme, messenger, téléphone, télécopieur ou par toute technologie de l'information à tous les administrateurs devant former le nouveau conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'élection des officiers du comité exécutif. La réunion doit se tenir au cours des 30 jours suivant le jour de l'expédition de la convocation. Lors de cette élection au scrutin secret, chacun des administrateurs exerce un droit de vote simple.

D. 946-95, a. 36.; D. 788-2010, a. 5.

§2. *Durée du mandat*

37. La durée du mandat d'un officier du comité exécutif est d'un an.

Le Président du comité exécutif est également le Président du conseil d'administration et ne peut être élu à ce titre pour plus de 2 mandats consécutifs.

Toute vacance est comblée par le conseil d'administration, pour la partie non écoulée du mandat de l'officier à remplacer, à sa première assemblée qui suit la date où la vacance est survenue, en tenant compte de la restriction prévue à l'article 36.

Sous réserve de l'article 38, les officiers du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

D. 946-95, a. 37.

§3. *Cessation de fonction*

38. Un officier du comité exécutif cesse d'en faire partie s'il:

- a) remet en tant qu'officier sa démission par écrit au Secrétaire de l'Association;
- b) cesse d'être un administrateur pour l'un des motifs prévus à l'article 35;
- c) devient incapable de remplir sa fonction;
- d) est absent à 3 assemblées consécutives du comité et sans motif valable.

D. 946-95, a. 38.

§4. *Assemblée du comité exécutif*

39. Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire mais il doit se réunir au moins 1 fois au cours de l'année financière de l'Association.

D. 946-95, a. 39.; D. 788-2010, a. 6.

40. À la requête du Président ou de deux officiers du comité exécutif, il y a une réunion du comité exécutif.

Une réunion du comité exécutif est convoquée par le Secrétaire, par un avis écrit à chacun des officiers.

D. 946-95, a. 40.

41. L'avis de convocation doit être transmis aux officiers au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. Il mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité exécutif et inclut le projet d'ordre du jour.

Dans les cas d'urgence, à la demande du Président, le Secrétaire peut transmettre l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour par télégramme, par téléphone, par télécopieur, par messenger ou par toute technologie de l'information à chaque officier. Cet avis doit être communiqué au moins 24 heures avant la tenue de telle assemblée.

D. 946-95, a. 41.; D. 788-2010, a. 7.

§5. *Quorum et vote*

42. Le quorum du comité exécutif est de 4 officiers. Les décisions se prennent à la majorité des voix des officiers présents. Chaque officier a un droit de vote simple. En cas d'égalité des votes, le Président a un droit de vote prépondérant.

D. 946-95, a. 42.

§6. *Validité d'une résolution*

43. Une résolution écrite, signée par tous les officiers du comité exécutif, est aussi valide et effective que si elle est passée à une réunion dûment convoquée du comité exécutif.

D. 946-95, a. 43.

§7. Pouvoirs

44. Le comité exécutif a notamment les pouvoirs suivants:

- a) il s'occupe de l'expédition des affaires courantes de l'Association;
- b) il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- c) il surveille la bonne administration de l'Association, au nom et pour le compte du conseil d'administration;
- d) il détermine les conditions de travail du Directeur général et fixe sa rémunération conformément au budget approuvé et selon les directives émanant du conseil d'administration; il voit à ce que soit engagé le personnel de l'Association;
- e) il entend au besoin les cas d'appel tel que prévu au présent règlement;
- f) il exerce tout autre pouvoir que lui confère le conseil d'administration;
- g) il voit à toutes les questions financières qui peuvent affecter l'Association, y compris la préparation du budget.

D. 946-95, a. 44.; D. 788-2010, a. 8.

SECTION V OFFICIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF

§1. Président

45. Le Président est l'officier principal de l'Association. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif, ainsi qu'à toutes les affaires de l'Association. Il est membre de droit de tous les comités. Il signe les documents qui requièrent sa signature, de même qu'il remplit tous les devoirs ordinaires attribués à son poste. Il préside toutes les assemblées de l'Association ou désigne toute autre personne pour le remplacer, sauf si autrement prévu au présent règlement.

D. 946-95, a. 45.

§2. *Vice-président*

46. Le Vice-président exerce tous les droits et pouvoirs du Président en cas d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier.

D. 946-95, a. 46.

§3. *Secrétaire*

47. Le Secrétaire a la surveillance de la tenue des procès-verbaux de toutes assemblées. Il est responsable de la confection au besoin de la liste des membres habiles à voter.

Il convoque ou fait convoquer toute assemblée par le Directeur général ou par toute personne autorisée à agir ainsi. Il fait tout ce que le conseil d'administration lui assigne. Il signe les procès-verbaux avec le Président et il remplit toutes les fonctions du Directeur général si ce poste n'est pas occupé.

D. 946-95, a. 47.

§4. *Trésorier*

48. Le Trésorier a la charge et la responsabilité des fonds de l'Association et des livres de comptabilité. Il tient ou fait tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés à cet effet. Il soumet, sans délai, le bilan de l'Association au conseil d'administration.

Il doit déposer, auprès de la Commission de la construction du Québec, un cautionnement de remplir fidèlement ses fonctions. Le montant du cautionnement est déterminé par la Commission de la construction du Québec.

D. 946-95, a. 48.

§5. *Directeurs*

49. Les Directeurs collaborent et participent aux travaux du comité exécutif et assument toutes les tâches que ledit comité leur confie.

D. 946-95, a. 49.

§6. *Présidence d'assemblée*

50. Généralement, le Président du comité exécutif et du conseil d'administration préside toutes les assemblées de l'Association. Il veille au bon déroulement des assemblées et tranche toute difficulté qui y survient.

D. 946-95, a. 50.

SECTION VI
COMITÉS

§1. *Formation*

51. Le conseil d'administration peut, pour l'aider à atteindre pleinement les buts de l'Association, créer des comités.

Tout comité reçoit son mandat du conseil d'administration et siège selon ses besoins. Toute décision à un comité se prend à la majorité d'un vote simple. Généralement, les comités sont composés de 4 personnes, mais le conseil d'administration peut en décider autrement.

Tout comité doit faire rapport de ses travaux au conseil d'administration, sauf si autrement expressément autorisé. Aucun membre d'un comité ne peut prétendre agir comme porte-parole du comité sans avoir été au préalable ainsi désigné et autorisé par le conseil d'administration.

D. 946-95, a. 51.

§2. *Abrogé*

52. Abrogé

D. 946-95, a. 52.; D. 788-2010, a. 9.

§3. Comité d'éthique et de discipline

53. Un comité d'éthique et de discipline composé de membres est nommé par le conseil d'administration. Sous réserve de l'article 59, ces nominations sont faites dans les 3 premiers mois du début du terme du conseil d'administration. Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

D. 946-95, a. 53.

54. Ce comité est chargé de voir à l'application du code de déontologie. Il est également responsable de voir à l'application du guide opérationnel. Il peut proposer des procédures d'application, des méthodes d'enquête, d'instruction et de délibération et des mesures disciplinaires pertinentes.

D. 946-95, a. 54.

55. Ce comité fait rapport de ses délibérations au conseil d'administration qui prend alors toute décision appropriée.

D. 946-95, a. 55.

§4. Comités de négociation

56. Un comité de négociation du tronc commun constitué d'un membre de chacun des comités de négociation sectoriels et désigné par les associations sectorielles d'employeurs est formé par le conseil d'administration. Ce comité de négociation a pour fonction d'assurer l'exécution de la négociation des mandats de négociation transmis par chacune des associations sectorielles d'employeurs et d'assister l'Association à titre d'agent négociateur dans le déroulement de cette négociation.

Le conseil d'administration peut former et ce, à la demande d'au moins 2 associations sectorielles qui le requièrent, un comité de coordination des négociations de leur secteur respectif. Ce comité est formé de membres désignés par les associations sectorielles concernées.

D. 946-95, a. 56.

57. Biffer

D. 946-95, a. 57.

§5. *Autres comités*

58. Le conseil d'administration forme tout autre comité qu'il juge nécessaire. Le mandat de tel comité doit être défini au moment de sa formation et le comité doit faire rapport selon l'article 51 du présent règlement.

D. 946-95, a. 58.

§6. *Cessation de fonctions*

59. Sauf à l'égard des comités de négociation formés en vertu de l'article 56, le conseil d'administration peut, en tout temps, mettre fin aux fonctions d'un membre d'un comité ou prendre acte de sa démission. Il peut aussi, en tout temps, nommer quelqu'un pour le remplacer.

D. 946-95, a. 59.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

§1. *Directeur général*

60. 1. Le Directeur général est un employé de l'Association, nommé par le conseil d'administration et engagé en vertu d'un contrat écrit, dont les conditions sont définies par le comité exécutif. Il doit:

- a) rédiger ou faire rédiger les procès-verbaux des assemblées de l'Association, du conseil d'administration et du comité exécutif et de toute autre assemblée;
- b) agir à titre de dépositaire et gardien du sceau et de tous les livres de l'Association;
- c) tenir ou faire tenir un registre de tous les membres habiles à voter et en délivrer copie au Secrétaire au besoin. Il peut désigner un mandataire aux fins d'attester du contenu de cette liste devant les cours de justice;

d) s'occuper de la correspondance de l'Association;

e) assurer l'administration générale de l'Association, conformément aux directives du conseil d'administration; ainsi, le Directeur général a autorité sur tout le personnel de l'Association, y compris le pouvoir d'engager, suspendre, congédier et appliquer toutes mesures disciplinaires qui s'imposent. Ses pouvoirs de gérance s'exercent en vue de la réalisation des mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration;

f) remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par règlement ou par le conseil d'administration;

2. Seulement sur preuve d'un manquement grave à son devoir, le Directeur général peut être suspendu par le comité exécutif. Cependant, il ne peut être congédié que par le conseil d'administration, sur un vote de la majorité absolue, soit de 11 administrateurs.

D. 946-95, a. 60.

§2. *Droit à la dissidence*

61. Tout membre habile à voter a droit, lors de toute assemblée ou de tout vote, d'exprimer sa dissidence sans encourir une sanction.

D. 946-95, a. 61.

§3. *Année financière*

62. L'année financière de l'Association est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Une copie des états financiers de l'Association pour l'année financière précédente doit être transmise par le Directeur général à la Commission de la construction du Québec, au cours du mois de mai. Les états financiers sont également disponibles pour les membres sur le site Internet de l'Association au cours du mois de mai. Un avis à cet effet est transmis aux membres précisant qu'une version papier est également disponible sur demande. Ces états financiers doivent être certifiés conformes par un comptable agréé résidant au Québec.

D. 946-95, a. 62.; D. 788-2010, a. 10.

§4. Vérification

63. Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cet effet par le conseil d'administration.

D. 946-95, a. 63; D. 1567-98, a. 8.

§5. Effets bancaires

64. Tous les fonds de l'Association doivent être gérés selon la politique de placement de l'Association approuvée par au moins 11 administrateurs du conseil d'administration. Toute modification à ladite politique doit être approuvée par au moins 11 administrateurs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine par résolution les personnes autorisées à signer tous les documents au nom de l'Association. Deux signatures sont ainsi requises.

Tous chèques, traites ou ordres de paiement et toutes acceptations et lettres de change doivent être signées conformément au deuxième alinéa du présent article et ils lient et obligent l'Association envers toute banque à charte, caisse populaire ou compagnie de fiducie.

D. 946-95, a. 64.

§6. Contrats

65. Sauf si autrement prévu au présent règlement, le conseil d'administration détermine, par résolution particulière ou générale, les modalités d'approbation et de signature de tout contrat au nom de l'Association.

D. 946-95, a. 65.

§7. Cautionnement

66. Les employés ayant accès à des fonds pour le compte de l'Association doivent être pourvus de cautionnement pour le montant fixé par le conseil d'administration.

Tout dirigeant chargé de la gestion financière de l'Association doit déposer à la Commission de la construction du Québec un cautionnement d'un montant déterminé par la Commission de la construction du Québec.

D. 946-95, a. 66.

§8. Validité des actes

67. Tout acte fait de bonne foi, à quelque niveau décisionnel que ce soit, par la personne autorisée à poser tel acte est valide à toutes fins que de droit, même s'il est sub-séquemment découvert que la nomination, la désignation, l'élection ou l'autorité de telle personne était atteinte d'un vice quelconque.

D. 946-95, a. 67.

§9. Modification au règlement

68. Tout projet de modification au présent règlement doit être transmis au Secrétaire de l'Association, au moins 30 jours avant l'assemblée du conseil d'administration au cours de laquelle il doit être discuté, et un avis de motion à cet effet doit être donné aux administrateurs, au moins 7 jours francs avant cette assemblée. Les documents pertinents accompagnent l'avis de motion.

D. 946-95, a. 68.

69. Toutes les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord d'au moins 11 administrateurs du conseil d'administration et la ratification des membres réunis en assemblée générale.

D. 946-95, a. 69.

§10. Disposition transitoire, remplacement et entrée en vigueur

70. Les administrateurs désignés en vertu de l'article 72 du projet de loi 46 sanctionné le 8 février 1995 sont nommés jusqu'au 31 décembre 1996.

D. 946-95, a. 70.

71. Omis.

D. 946-95, a. 71.

72. Omis.

D. 946-95, a. 72.

ANNEXE A

LISTE DES 12 RÉGIONS RECONNUES AUX FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

(Mise à jour conformément à la carte électorale du Québec (1992))

Région 1: Bas-Saint-Laurent — Gaspésie

Comprend les comtés de:

1. Bonaventure
2. Gaspé
3. Îles-de-la-Madeleine
4. Kamouraska-Témiscouata
5. Matane
6. Matapédia
7. Rimouski
8. Rivière-du-Loup

Région 2: Saguenay — Lac-Saint-Jean

Comprend les comtés de:

1. Chicoutimi

2. Dubuc
3. Jonquière
4. Lac-Saint-Jean
5. Roberval
6. Ungava (partie)

Région 3: Québec

Comprend les comtés de:

1. Beauce-Nord
2. Beauce-Sud
3. Bellechasse
4. Charlesbourg
5. Charlevoix
6. Chauveau
7. Chutes-de-la-Chaudière
8. Frontenac
9. Jean-Talon
10. La Peltrie
11. Lévis
12. Limoilou
13. Lotbinière (partie)
14. Louis-Hébert
15. Montmagny-L'Islet
16. Montmorency

17. Portneuf

18. Taschereau

19. Vanier

Région 4: Mauricie

Comprend les comtés de:

1. Champlain

2. Laviolette

3. Maskinongé

4. Nicolet-Yamaska (partie)

5. Saint-Maurice

6. Trois-Rivières

Région 5: Centre du Québec

Comprend les comtés de:

1. Arthabaska

2. Chambly (partie)

3. Drummond

4. Johnson (partie)

5. Lotbinière (partie)

6. Nicolet-Yamaska (partie)

7. Richelieu (partie)

8. Richmond (partie)

9. Saint-Hyacinthe

10. Verchères (partie)

Région 6: Estrie

Comprend les comtés de:

1. Brome-Missisquoi
2. Iberville
3. Johnson (partie)
4. Mégantic-Compton
5. Orford
6. Richmond (partie)
7. Saint-François
8. Shefford
9. Sherbrooke

Région 7: Sud de Montréal

Comprend les comtés de:

1. Beauharnois-Huntingdon
2. Borduas
3. Chambly (partie)
4. Châteauguay
5. La Pinière
6. Laporte
7. Laprairie
8. Marguerite d'Youville
9. Marie-Victorin
10. Richelieu (partie)

11. Saint-Jean
12. Salaberry-Soulanges (partie)
13. Taillon
14. Vachon
15. Verchères (partie)

Région 8: Montréal

Comprend les comtés de:

1. Acadie
2. Anjou
3. Bourassa
4. Bourget
5. Crémazie
6. D'Arcy McGee
7. Gouin
8. Jacques-Cartier
9. Jeanne-Mance
10. Lafontaine
11. Laurier — Dorion
12. Hochelaga-Maisonneuve
13. Marguerite-Bourgeois
14. Marquette
15. Mercier
16. Mont-Royal

17. Nelligan
18. Notre-Dame-de-Grâce
19. Outremont
20. Pointe-aux-Trembles
21. Robert Baldwin
22. Rosemont
23. Saint-Henri — Sainte-Anne
24. Sainte-Marie — Saint-Jacques
25. Saint-Laurent
26. Salaberry-Soulanges (partie)
27. Sauvé
28. Vaudreuil
29. Verdun
30. Viau
31. Viger
32. Westmount — Saint-Louis

Région 9: Nord de Montréal

Comprend les comtés de:

1. Argenteuil (partie)
2. Berthier
3. Bertrand
4. Blainville
5. Chomedey

6. Deux-Montagnes
7. Fabre
8. Groulx
9. Joliette
10. Labelle (partie)
11. L'Assomption
12. Laval-des-Rapides
13. Masson
14. Milles-Îles
15. Prévost
16. Rousseau
17. Terrebonne
18. Vimont

Région 10: Outaouais

Comprend les comtés de:

1. Argenteuil (partie)
2. Chapleau
3. Gatineau
4. Hull
5. Labelle (partie)
6. Papineau
7. Pontiac

Région 11: Baie-Comeau-Côte-Nord

Comprend les comtés de:

1. Duplessis

2. Saguenay

Région 12: Nord-Ouest

Comprend les comtés de:

1. Abitibi-Est

2. Abitibi-Ouest

3. Rouyn-Noranda/Témiscamingue

4. Ungava (partie)

D. 946-95, Ann. A.

D. 946-95, 1995 G.O. 2, 3028

D. 1567-98, 1998 G.O. 2, 6569